

CARBIOS

Société anonyme au capital de 2.624.771,10 euros
Siège social : Biopôle Clermont-Limagne, Rue Emile Duclaux, 63360 Saint-Beauzire
531 530 228 RCS Clermont-Ferrand

FORMULAIRE DE VOTE A DISTANCE OU PAR PROCURATION **A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **EN DATE DU 5 JUIN 2014**

ATTENTION : choisissez ❶ ou ❷ ou ❸ (voir commentaires ci-après)

❶	<u>PROCURATION AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE :</u> Vous faites confiance au Président et vous l'autorisez à utiliser le formulaire pour les résolutions telles qu'elles ont été proposées par le Conseil d'administration : <u>Datez et signez ce formulaire sans cocher de case</u> NE PAS REMPLIR ❷ et ❸
----------	--

OU

❷	<u>VOTE A DISTANCE :</u> Vous souhaitez vous exprimer sur les résolutions : <u>Cochez une case par ligne, puis datez et signez ce formulaire</u> NE PAS REMPLIR ❶ et ❸		
	OUI	NON	ABSTENTION
<i>A titre ordinaire</i>			
1 ^{ère} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>A titre extraordinaire</i>			
8 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'assemblée</i>	Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom <input type="checkbox"/>	Je m'abstiens, ce qui signifie que je vote contre <input type="checkbox"/>	Je donne pouvoir à _____ de voter en mon nom <input type="checkbox"/>

OU

3	<p><u>PROCURATION AU PROFIT D'UNE AUTRE PERSONNE</u></p> <p>Vous souhaitez vous faire représenter à l'assemblée en donnant procuration à l'une des personnes suivantes : (i) un autre actionnaire de la Société <u>ou</u> (ii) votre conjoint <u>ou</u> (iii) votre partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité <u>ou</u> (iv) toute autre personne physique ou morale de votre choix :</p> <p><u>Indiquez ci-après son nom, puis datez et signez ce formulaire sans cocher de case NE PAS REMPLIR 1 et 2</u></p> <p>Nom de mon représentant _____</p>
----------	---

Nom, prénom et domicile ou dénomination sociale, nom, prénom et qualité du représentant et siège social de l'actionnaire :

Demeurant _____

Titulaire de _____ actions __ nominatives / au porteur __ [barrez la mention inutile] de la société CARBIOS, désignée en entête des présentes, correspondant au même nombre de voix, ainsi que l'atteste l'inscription de mes actions, selon le cas, dans un compte de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire CACEIS Corporate Trust ou dans un compte de titres au porteur tenu par mon intermédiaire habilité teneur de compte titres.

Fait à _____ le _____

(Signature de l'actionnaire)

Date limite de réception : vendredi 30 mai 2014 inclus.

FORMULAIRE DE VOTE A DISTANCE OU PAR PROCURATION – VADE MECUM

I. SIGNATURE (ci-dessus, page 2)

- Indiquez les nom, prénom, adresse postale, qualité.
- Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire.
- Pour les personnes physiques, si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), indiquez ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe.

II. MODALITES DE CHOIX - L'actionnaire a le choix entre trois options :

❶ Procuration au Président de l'Assemblée Générale :

Renvoyez le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président : vous choisissez ❶ ; dans ce cas, ne faites rien d'autre que dater et signer.

❷ Vote à distance :

Vous pouvez voter à distance : vous choisissez ❷ et exprimez votre vote par OUI ou NON ou ABSTENTION ; datez et signez.

S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER « NON ». De même, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter « NON ».

Pour les amendements en cours de séance ou les résolutions nouvelles, complétez l'une des 3 cases en cochant la 1^{ère} ou la 2^{ème} case ou en inscrivant le nom du mandataire dans la 3^{ème} case.

❸ Procuration au profit d'un autre actionnaire, du conjoint, du partenaire avec lequel il a été conclu un pacte civil de solidarité ou de toute autre personne physique ou morale au choix de l'actionnaire :

Vous pouvez vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint, votre partenaire avec lequel un PACS a été conclu ou par toute autre personne physique ou morale de votre choix : vous choisissez ❸ ; dans ce cas, indiquez dans le cadre ❸ le nom de la personne qui vous représentera, datez et signez.

NB : Au cas où les parties ❷ et ❸ seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance ❷.

III. ARTICLES DU CODE DE COMMERCE (extraits)

Article L. 225-106 :

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L. 225-106-1 :

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 :

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 :

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-107 :

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 225-77 :

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.